

# REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2021

Application agréée E-legalite.com

99\_RU-976-200060457-20201013-REGLEMENT\_2

Le Président de la communauté d'agglomération de Dembéni et Mamoudzou,

- VU l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Dembéni-Mamoudzou ;
- VU la délibération n°2020.00036/CADEMA/2020 du 12/07/2020 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembéni/Mamoudzou, M. SAINDOU Rachadi;
- VU l'arrêté n°2015-17602 du 28 décembre 2016, la compétence collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est transférée de plein droit à la CADEMA depuis le 1er janvier 2016 ;
- VU Le transfert de plein droit au président de la CADEMA des attributions lui permettant de réglementer l'élimination des déchets ménagers conformément à l'article L 5211-9-2 du CGCT ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2224-13 à L 2224-17 et R 2224-23 à R2224-29 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.110 confiant aux collectivités publiques la gestion du territoire en matière d'aménagement du cadre de vie,
- VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1311-1 à L 1311-3, L. 1312-1 et L.1335-2,
- VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et R 418-3 relatif aux arrêts ou stationnements dangereux, gênants ou abusifs,
- VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article R116-2 relatif à la répression de certaines infractions à la conservation du domaine public routier,
- VU le nouveau Code pénal et notamment les articles R610-5, R644-2 relatifs aux entraves à la libre circulation sur la voie publique et les articles R632-1 et R-635-8 relatifs à l'abandon de déchets,
- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.541-1 à L.541-10, L.541-21 relatifs à la collecte des déchets et L.541-44 à L.541-48 relatifs aux dispositions pénales,
- VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992,
- VU la loi 92-646 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- VU le décret n°77-151 du 7 février 1977, relatif à l'application de l'article 12 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 précitée,
- VU le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 susvisée,
- VU le décret n°73.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé publique,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2021

Application agréée E-legalite.com

## Sommaire

<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT .....	5
ARTICLE 2. PERIMETRE DU SERVICE CONCERNE.....	5
ARTICLE 3. PORTEE DU REGLEMENT .....	6
<b>CHAPITRE 2 - LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 4. DEFINITIONS GENERALES .....	6
<b>CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA PRE-COLLECTE.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 5. COLLECTE EN PORTE A PORTE .....	11
ARTICLE 6. COLLECTE EN POINT DE REGROUPEMENT .....	15
ARTICLE 7. COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE.....	16
<b>CHAPITRE 4 : ORGANISATION DE LA COLLECTE.....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 8. LA COLLECTE DES DECHETS .....	17
ARTICLE 9. DECHETS SPESIFIQUES DES COLLECTIVITE .....	28
ARTICLE 10. ENLEVEMENT DES DECHETS BANALS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (D.B.I.C) .....	28
<b>CHAPITRE 5 : PREVENTION DES DECHETS .....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 11. PREVENTION DES DECHETS.....	29
<b>CHAPITRE 6 : APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE .....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 12. CHAMPS DE COMPETENCES .....	29
ARTICLE 13. INFRACTION ET SANCTIONS PENALES.....	30
ARTICLE 14. RESPONSABILITE .....	34
<b>CHAPITRE 7 : INFORMATIONS ET RECLAMATIONS .....</b>	<b>35</b>
ARTICLE 15. COORDONNEES DE LA CADEMA .....	35
<b>CHAPITRE 8 : CONDITIONS D'EXECUTION .....</b>	<b>35</b>
ARTICLE 16. APPLICATION .....	35
ARTICLE 17. MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....	35
ARTICLE 18. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT .....	35
ARTICLE 19. CLAUSES D'EXECUTION .....	36
ARTICLE 20. EXECUTION .....	36
ARTICLE 21. PUBLICITE DU REGLEMENT .....	36
ARTICLE 22. INFORMATION DES USAGERS.....	36
ARTICLE 23. DISPOSITIONS D'APPLICATION .....	37

Considérant,

Qu'il est dans l'intérêt de l'hygiène publique et de la commodité des habitants de la communauté d'agglomération de Dembéni et Mamoudzou de faire procéder à une collecte régulière des déchets des ménages et assimilés,

Qu'il est nécessaire que les déchets soient présentés dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité,

Qu'il importe que les Usagers observent certaines prescriptions, pour que le service de collecte des déchets ménagers et assimilés soit convenablement effectué et que la sécurité des agents chargés du service soit assurée,

**Considérant enfin**, que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes membres de la communauté d'agglomération, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service.

**ET DANS LE BUT DE CONTRIBUER AINSI A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AU  
DEVELOPPEMENT DURABLE.**

ARRETONS

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2021

Application agréée E-legalite.com

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT

---

La préservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement, et notamment la propreté des espaces publics du territoire communautaire de la CADEMA sont une priorité partagée par tous les concitoyens et par leurs élus.

C'est pourquoi une politique communautaire volontaire est activement menée.

Cependant, sans un comportement civique et respectueux de leur cadre de vie de la part des citoyens pour préserver la propreté des rues, des trottoirs et des espaces publics, l'action des communes ne pourra être efficace.

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de gestion, de conditionnement, de présentation et de collecte des déchets ménagers et assimilés, ainsi que d'assurer la propreté du domaine public sur l'ensemble du territoire communautaire.

Le présent règlement doit permettre d'assurer les conditions d'hygiène et de salubrité relative à l'organisation de la gestion des déchets que ce soit dans les parties privées ou publiques, leur conditionnement et leur présentation sur le domaine public.

Il a également pour objet de veiller à la bonne réalisation du service de collecte en réglementant notamment la circulation et la commodité de passage pour la bonne réalisation du service.

Enfin, il prévoit les outils qui permettront de lutter contre les dépôts sauvages et les nombreuses infractions nuisant notamment à la propreté des voies publiques et à la qualité de l'environnement.

#### ARTICLE 2. PERIMETRE DU SERVICE CONCERNE

Il s'agit du service public assuré par la CADEMA au titre de ses compétences en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Dembéli et Mamoudzou. Ce périmètre pourra évoluer au cours du temps.

Ce service comprend :

La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (O.M.R.) et déchets assimilés, la collecte des gros encombrants, la collecte des déchets végétaux,

Le transport de ces déchets ménagers et assimilés jusqu'aux lieux de traitement désignés par la CADEMA,

La CADEMA assure ainsi, au moyen de marches de services, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, tels que définis dans le chapitre 4ci-après, dans les conditions prévues au présent règlement.

La collecte des déchets ménagers est effectuée soit en porte à porte, soit en point de regroupement, soit par apport volontaire dans les bornes d'apport volontaire, présentes sur le territoire de la CADEMA.

## ARTICLE 3. PORTEE DU REGLEMENT

---

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre du territoire de la communauté d'agglomération de Dembéli et Mamoudzou en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CADEMA, dénommée ici par le terme d'usager. Le présent règlement s'applique aux usagers de la CADEMA produisant des déchets ménagers et assimilés, répartis-en 3 catégories :

Les ménages (ou foyers, ou particuliers) permanents ou non permanents, en habitat individuel ou collectif ;

Les établissements collectifs, publics et privés (collectivités, établissements scolaires, centres hospitaliers, Hôtels, gîtes professionnels ...) ;

Les professionnels : artisans, commerçants et entreprises.

Le présent règlement sera amené à évoluer en fonction de la mise en place de nouveaux équipements et/ou services et de l'évolution de la réglementation.

Il est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Il est affiché au siège de la communauté d'agglomération de Dembéli et Mamoudzou.

Il sert de base à l'application du pouvoir de police spéciale du Président en matière de règlement de collecte et dans leur pouvoir de police générale, des Maires des communes membres, afin d'améliorer le service et limiter les comportements inciviques entraînant des nuisances pour l'environnement.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de l'article 13.

## CHAPITRE 2 - LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

### ARTICLE 4. DEFINITIONS GENERALES

---

**Les déchets ménagers, ou déchets des ménages**, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence de la CADEMA, dont la collecte est réalisable sans contraintes techniques particulières. Ils sont composés des ordures ménagères résiduelles, des déchets recyclables des ménages, des déchets fermentescibles, des encombrants, déchets verts.

**Les déchets ménagers assimilés**, sont les déchets assimilables aux déchets des ménages de par leur nature et leur composition et provenant des activités professionnelles commerciales, artisanales, industrielles ou administratives dont la collecte est réalisable sans contraintes techniques particulières.

Il s'agit de définir chaque catégorie de déchets qui sera abordée dans ce règlement.

## 4.1. Ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés et qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté, dans la mesure où ces déchets sont en quantité normale. Il s'agit de déchets non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes :

- Déchets de cuisine, de salle de bain, de bureau ;
- Déchets du nettoyage quotidien de la maison ;
- Déchets de dimensions inférieures à cinquante centimètres de longueur.

### Sont exclus des ordures ménagères résiduelles :

- Les bouteilles en verre ;
- Les déchets d'emballages recyclables ;
- Les objets, métaux, plastiques ou autre dont la plus grande dimension dépasse les 50 cm ;
- Les déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE) ;
- Toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz et les extincteurs même préalablement vidés ;
- Les déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou murs, ...
- Les pneumatiques de véhicules automobiles ou agricoles ;
- Les huiles de vidange et les graisses ;
- Tous les produits pharmaceutiques ;
- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) ;
- Les piles de toute nature ;
- Les batteries ;
- Les déchets verts issus des espaces privés ou publics ;
- Tous déchets ayant un pouvoir corrosif ainsi que ceux susceptibles d'exploser ou d'enflammer le contenu du bac ;
- Tout produit toxique, particulièrement les déchets contenant de l'amiante ;
- Les cadavres d'animaux ;
- Les cendres (chaudes) ;
- Les déchets inflammables, toxiques et les déchets soumis à des dispositions spécifiques de traitement ou de collecte qui sont alors soumis à un cadre réglementaire (fusée de détresse, déchets médicaux, huiles de moteur usagées, huiles de friture, vieux métaux...).

Cette liste n'est pas exhaustive

Pour les déchets qui de par leur nature ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles, les usagers ont la possibilité de les déposer en apport volontaire dans les conteneurs de tri mis à disposition par les éco-organismes.

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2021

Application agréée E-legalite.com

## 4.2. Déchets recyclables ménagers

Il s'agit des déchets ménagers et assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique, ils comprennent les catégories suivantes (Cette liste n'est pas limitative et pourra évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage) :

### a) Emballages ménagers

- Flaconnages plastiques avec ou sans bouchon en plastique (ex : bouteilles d'eau, de boissons, flacons ou bidons de produits d'entretien, de shampoing ...)
- Emballages métalliques (ex : boîtes de conserve, boîtes de boisson, barquettes aluminium ...)
- Briques alimentaires (ex : Papier Carton Complexé : lait, jus de fruits, soupes ...)
- Emballages en cartonnage (ex : Papier Carton Non Complexé : boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, suremballage de yaourts ...).

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- Pots alimentaires (ex : pot de yaourt, fromage blanc, rillettes et pâtés, crèmes glacées ...)
- Pots non alimentaires (ex : pot de fleur ...)
- Barquettes en plastique ou en polystyrène (ex : barquette de jambon, viande, fromage ...)
- Vaisselle jetable (ex : gobelets, assiettes, couverts, plateaux ... en plastique ou carton)
- Films plastiques étirables et suremballages en plastique (ex : emballage des packs d'eau, sacs de caisse et de boutiques, sacs de jardinerie : terreau, écorces de pin ...)
- Films plastiques non étirables de type cassant (ex : paquet de pâtes ou de bonbons ...), ou de type alimentaire souillé (ex : sachets de produits surgelés, sacs de croquettes...)
- Couches.

**Ces déchets correspondent à des ordures ménagères résiduelles.**

Gros cartons d'emballage

**Ces déchets ne correspondent pas à des ordures ménagères résiduelles, ils sont destinés à la déchèterie.**

### b) Les papiers

Tous les papiers (annuaires, cahiers, catalogues, courriers, enveloppes, journaux, lettres, livres, magazines, publicités, prospectus)

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- Enveloppes papier indéchirables ou avec protection (bulles)
- Papiers salis (essuie-tout, mouchoirs en papier, articles d'hygiène)
- Nappes et serviettes en papier

- Papiers alimentaires avec une couche d'imperméabilisant (poisson, viande, pain et viennoiseries) ;
- Papiers broyés en grande quantité ;
- Papiers brûlés ;
- Papier cadeau ;
- Papier de soie, papier crépon, buvard ;
- Papiers autocollants et autocopiants, papiers vernis ;
- Affiches extérieures (résistantes à l'humidité).

**Ces déchets correspondent à des ordures ménagères résiduelles.**

### **c) Verre ménager**

Bouteilles, bocaux, pots alimentaires, sans les bouchons et couvercles.

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- Ampoules et Néons ;
- Vitres ;
- Vaisselle en verre, faïence, porcelaine.

**Ces déchets ne correspondent pas à des ordures ménagères résiduelles, ils sont destinés à la déchèterie.**

### **d) Déchets fermentescibles**

Il s'agit de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés composés de matières organiques biodégradables.

La liste non-exhaustive des déchets fermentescibles est :

- Les déchets de la cuisine : épluchures de légumes, de fruits, essuie-tout, fruits et légumes cuits et crus, restes de repas d'origine végétale ou animale (riz, pâtes, marc de café, viande, poisson, crustacés ...). Ces déchets sont admis dans les ordures ménagères résiduelles. Cependant le compostage domestique est privilégié pour la valorisation de ces déchets.
- Sciures de bois non traité en petite quantité, cendres froides en petite quantité (également acceptées dans les ordures ménagères résiduelles). Ces déchets sont admis dans les ordures ménagères résiduelles en quantité limitée. Cependant le compostage domestique est privilégié pour la valorisation de ces déchets.
- 3. Les déchets du jardin : feuilles, taille de haies réduites en morceaux, déchets du potager, tonte de pelouse, herbes non montées en graines, fleurs... Ces déchets du jardin sont admis dans les ordures ménagères résiduelles. Ils sont admis en déchèterie et peuvent être valorisés par le compostage domestique ou le paillage.

### 4.3. Les encombrants

Ce sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte dans la collecte usuelle des déchets ménagers et nécessitent un mode de gestion particulier.

Ils comprennent notamment :

- Des ferrailles ;
- Des meubles ;
- Des matelas ;
- Des équipements électroménagers.

**Sont exclus de cette catégorie** : les bouteilles de gaz, les pneus usagés de poids lourds et d'engins agricoles, les déchets provenant d'activités artisanales, commerciales ou industrielles et en particulier les résidus de chantier, et de manière générale tous les déchets dangereux.

### 4.4. Les déchets verts

Ce sont les matières végétales issues de l'entretien courant ou de la création de jardins ou d'espaces verts : feuillage, tonte, petit branchage, fleurs, etc....

Sont exclus de cette catégorie : la terre et les déchets inertes ainsi que les sacs plastiques, et les pots de fleurs.

### 4.5. Les déchets des ménages non collectés par le service public

Ce sont les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public, à savoir :

- Les déblais ;
- Les gravats ;
- Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ;
- Les médicaments non utilisés ;
- Les bouteilles de gaz ;
- Les véhicules hors d'usage ;
- Les pneumatiques usagés de poids lourds et d'engins agricoles ;
- Les autres déchets dangereux. (Ce sont les déchets spéciaux issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures au plomb, les vernis, les teintures, les lampes halogènes et néons, les mastics, colles et résines, les batteries, huiles de vidange et piles issus des ménages, produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, les diluants, détergents, les détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et les hydrocarbures).

## 4.6. Les déchets assimilés aux déchets ménagers

Ce sont les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, services tertiaires, associations, administrations, collectivités, écoles ou établissements publics qui sont collectés et traités, **sans sujétions techniques particulières** et sans risque pour les personnes et l'environnement, **dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, dans les limites de :**

- Déchets ménagers résiduels : **770 litres / jour de collecte pour l'ensemble des points de production d'un même établissement ;**
- Déchets d'emballages commerciaux : **<1 000 litres / semaine.**

**Ces déchets sont non toxiques, non dangereux et non inertes.**

Les définitions des catégories de déchets énoncées au 3.1. « Les déchets des ménages » s'appliquent également aux déchets assimilés.

### **Cas des déchets d'emballages commerciaux :**

Sont considérés comme des déchets d'emballages commerciaux : les cartons, plastiques, cagettes, housses plastiques, éléments de calage en bois, etc....

Sont exclus de cette catégorie : le polystyrène imbriqué ou non dans les emballages.

# CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA PRE-COLLECTE

## ARTICLE 5. COLLECTE EN PORTE A PORTE

---

### 5. Règles usuelles

La CADEMA souhaite la conteneurisation de la collecte des déchets ménagers résiduels sur l'ensemble du territoire. Durant la période de mise en œuvre de la conteneurisation, l'utilisation de sacs normalisés est tolérée sous réserve du respect des obligations définies dans les modalités de collecte.

#### 5.1. Dotation des bacs

La dotation en bac à ordures ménagères de chaque foyer est déterminée par les services de la CADEMA, en fonction du nombre de personnes vivant dans le foyer.

Individualiser permet de maintenir plus propre nos quartiers mais aussi de responsabiliser chaque administré face à l'enjeu environnemental, sanitaire et de propreté.

Le bac mis à disposition reste propriété de la CADEMA quel que soit le volume mis à disposition.

Les signataires de ce contrat de mise à disposition s'engagent à conjuguer leurs efforts en vue de mettre en place une politique efficace de maintien durable de la propreté et d'amélioration du cadre



## Engagement des parties

Le demandeur s'engage à fournir la photocopie des pièces suivantes :

- Justificatif de domicile ;
- Pièce d'identité ;
- Plan cadastral ou Contrat de location.

**La CADEMA s'engage à fournir:** Bac à Ordures Ménagères et Contrat de mise à disposition.

La CADEMA se réserve le droit de récupérer le bac à tout moment si l'utilisateur n'en fait pas bon usage et si une des clauses de mise à disposition n'est pas respectée.

Le demandeur atteste avoir pris connaissance des conditions et du règlement de MAD, (mise à disposition) du bac à ordures ménagères et s'engage à en respecter les clauses.

Ce contrat de mise à disposition est disponible en annexe du présent règlement.

Chaque maison doit être dotée de bacs correspondants à la composition familiale, c'est-à-dire le nombre de personnes comptées à charge tel que stipulé sur les avis d'imposition aux taxes locales, sauf les enfants rattachés fiscalement. Les bacs sont affectés, sauf exception et cas particulier, en fonction des critères suivants :

<b>NOMBRE DE PERSONNES DANS LE FOYER</b>	<b>VOLUME DU BAC POUR LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES</b>
<b>1 à 5 personnes</b>	<b>120 litres</b>
<b>5 à 10 personnes</b>	<b>240 litres</b>
<b>10 à 15 personnes</b>	<b>360 litres</b>

Pour un logement collectif ou un groupe de maisons, la CADEMA se réserve la possibilité d'autoriser ou de mettre en place un ou plusieurs conteneurs collectifs, propriétés de la CADEMA. Dans ce cas, il n'est pas délivré de bacs individuels. En cas d'installation d'un conteneur collectif ultérieurement à la distribution de bacs individuels, l'usager doit restituer le ou les bacs fournis.

Les conteneurs sont la propriété de la CADEMA et sont placés sous la garde des Usagers. Ils en assument les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

## 5.2. Obligations et recommandations particulières

Les propriétaires, gestionnaires, mandataires, locataires, ainsi que les professionnels et usufruitiers auront l'obligation de :

- Maintenir en parfait état de fonctionnement et de propreté les bacs de façon à ce qu'ils ne répandent pas d'odeur nauséabonde et à ce qu'il ne présente aucun danger pour le personnel de la collecte ;
- Respecter les heures de sortie des déchets ;
- Déposer ou faire déposer les déchets à collecter sur la voie publique aux jours et heures précisés précédemment car l'entreprise collectrice n'est pas autorisée à pénétrer dans les propriétés privées.

REÇU EN PREFECTURE  
le 31/03/2021

Application agréée E-legalite.com

Seul l'usage des bacs roulants aux normes et les sacs poubelles fermés est autorisé.

L'usage de ces bacs et sacs est exclusivement réservé aux ordures ménagères et assimilés.

**Il est interdit de déposer dans les bacs :**

- Des gravats, décombres, terre, et débris de toute nature provenant de travaux de bâtiments,
- Des déchets verts provenant de l'entretien des cours et jardins,
- Des déchets susceptibles de contenir des éléments dangereux pour la santé ou susceptibles de polluer l'environnement,
- Des déchets coupants, piquants ou tranchants qui risqueraient de blesser les préposés à la collecte.
- Les déchets contaminés provenant des professionnels de santé ou de particuliers font l'objet d'un enlèvement spécifique à la charge de ces derniers, conformément à la réglementation en vigueur.
- Les piles, conformément au décret n° 99-374 du 12 mai 1999, sont reprises par les distributeurs (ou organismes habilités).

En cas de défaut d'entretien du bac (casse, vétusté et/ou défaut d'hygiène), le service de collecte pourra refuser le ramassage. Un courrier sera adressé à l'Usager pour l'en informer.

Recommandation leur sera faite :

- d'afficher et de communiquer, dans l'habitat individuel, collectif ainsi que dans les entreprises et chez les professionnels les modalités de collecte des déchets de la CADEMA, explicitées dans ce règlement de collecte.

### 5.3. Responsabilité

L'usager est responsable des bacs qui lui sont attribués en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence sur la voie publique en dehors des jours de collecte sur son secteur.

Cas de dégradations causées aux bacs par l'usager

Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la CADEMA remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'usager, selon un tarif voté par le Conseil communautaire.

En aucun cas les usagers ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs. Les cas échéant, la CADEMA reprendra les bacs et facturera la remise en état ou le remplacement du bac à l'usager concerné.

Lorsque la CADEMA estime que la dégradation résulte du fait de l'usager, elle notifie préalablement son intention à l'usager de remplacer le bac ou le faire réparer à ses frais.

### 5.4. Remplacement ou réparation d'un bac

L'usager est tenu de prévenir la CADEMA en cas de bacs endommagés. La CADEMA assurera gratuitement le remplacement ou la réparation du bac auprès de l'usager. S'il y a répétition de dégradations sur le matériel, la CADEMA ne mettra à disposition aucun bac pour la personne concernée qui pourra dans certains cas être sanctionné conformément au règlement communautaire relatif à la collecte des déchets ménagers et au maintien de la propreté sur le territoire communautaire.

Le demandeur devra s'assurer de l'endroit où est stocké le bac, le temps de la mise à disposition. le 31/03/2021

REÇU EN PREFECTURE

Application agréée E-legalite.com

## 5.5. Vol ou détérioration

En cas de vol ou de détérioration le jour de collecte et sur présentation de copie de la plainte pour vol déposée auprès des services de police ou de gendarmerie par l'usager dépositaire, le bac pourra être remplacé gratuitement par la CADEMA. Le bac sera à rembourser à la CADEMA si le vol ou la détérioration a été réalisée en dehors des jours de collecte.

## 5.6. Cas particuliers

### a) Immeubles collectifs

**Immeuble en copropriété** : le litrage, délivré pour l'ensemble de la propriété, tient compte du nombre de logements, de la catégorie des différents occupants (ménages, professionnels) et de la composition des foyers. Les bacs sont délivrés individuellement sauf dans le cas où un bac collectif ou un conteneur enterré ou semi-enterré est plus adapté à l'immeuble (cas général).

**Immeuble locatif** : l'application des règles de dotation sont les mêmes que pour les immeubles en copropriété. Il est à souligner que le locataire d'un logement est soumis à l'observation du présent règlement en ce qui concerne sa responsabilité vis-à-vis de sa production de déchets et des règles usuelles de pré-collecte.

### b) Activités commerciales et artisanales

Les artisans, commerçants ou assimilés exerçant leur activité dans un autre lieu que leur domicile se voient délivrer un litrage de bac correspondant à la production de déchets découlant de cette activité. Dans le cas où le logement d'habitation se confond avec le local d'activité commerciale ou artisanale, le litrage mis à la disposition cumule la production des deux catégories.

A noter que conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux emballages non ménagers, le seuil de 1100 litres / semaine impose l'obligation aux producteurs de valoriser ses déchets d'emballages.

De même, le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 impose le tri de 5 flux de déchets (papier, métal, plastique, verre et bois) aux entreprises productrices et détentrices de tels déchets qui ont recours au service assuré par la collectivité et qui produisent ou prennent possession de plus de 1000 litres de déchets par semaine.

### c) Administrations et Collectivités

Elles sont assimilées à des activités commerciales et artisanales en ce qui concerne le litrage distribué.

## 5.7. Changement de bac

La situation de l'utilisateur vis-à-vis de la collecte et de l'affectation du bac se calcule au 1er janvier de l'année. En cas de changement de bac en cours d'année pour une raison valable, dictée dans le règlement, les règles du paragraphe s'appliquent. Motifs de changement de bac :

- Modification de la composition familiale ;
- Modification de l'affectation d'un fonds de commerce ;
- Changement de raison sociale ;
- Modification profonde des règles de fonctionnement d'une entreprise ;
- Dégradations, destruction, vol du bac, ...

Une demande de changement doit être adressée par écrit à la CADEMA en indiquant expressément le motif du changement.

## ARTICLE 6. COLLECTE EN POINT DE REGROUPEMENT

### 6.1. Règles usuelles

Les ordures ménagères résiduelles peuvent être déposés dans des bacs roulants, conteneurs aériens, conteneurs enterrés ou semi-enterrés disposés sur l'ensemble du territoire de la CADEMA. Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points de regroupement est strictement interdit sous peine de poursuites.

### 6.2. Emplacements

Le point de regroupement est situé sur la voie ou l'espace publique, à proximité immédiate (moins de 10 mètres) d'un parcours de collecte et en accès libre.

Son emplacement est défini par la commune en concertation avec les services de la CADEMA.

Le point de collecte est équipé en permanence d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'utilisateurs, nommément identifiable.

### 6.3. Récipients

TYPE DE DECHETS	CONTENANTS
Ordures ménagères résiduelles	Bac roulant de 660 à 770 litres
	Conteneur enterré 5 m <sup>3</sup>
	Conteneur semi-enterrée 5 m <sup>3</sup>
	Conteneur aérien 3 m <sup>3</sup>

### 6.4. Achat entretien maintenance des récipients

L'achat, la maintenance, le remplacement, le nettoyage et la désinfection des mobiliers urbains destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles sont à la charge de la CADEMA.

REÇU EN PREFECTURE  
le 31/03/2021

Application agréée E-legalite.com

## ARTICLE 7. COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

### 7.1. Règles usuelles

Les matériaux recyclables ménagers peuvent être déposés dans des conteneurs aériens disposés sur l'ensemble du territoire de la CADEMA. Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points d'apport volontaire est strictement interdit sous peine de poursuites. Il est demandé de ne pas déposer du verre dans les conteneurs avant 8h00 et après 22h00.

### 7.2. Emplacements

Le point de regroupement est situé sur la voie ou l'espace public, à proximité immédiate (moins de 10 mètres) d'un parcours de collecte et en accès libre.

Chaque Point d'Apport Volontaire (PAV) se compose de 3 conteneurs permettant de collecter sélectivement en 3 flux:

Trio vert : le verre

Trio jaune : Les emballages légers (plastiques, boîtes métalliques), Trio bleu : Les papiers, journaux, magazines.

Son emplacement est défini par la commune avec les services de la CADEMA en concertation avec l'éco-organisme CITEO.

Le point de collecte est équipé en permanence d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'utilisateurs, nommément identifiable.

### 7.3. Récipients

TYPE DE DECHETS	CONTENANTS	COUVERCLE/ FERMETURE
Déchets recyclables (emballages en verre)	Colonnes aériennes de 4m <sup>3</sup>	Bouche de réception « vert clair »
Déchets recyclables (emballages plastiques, boîtes métalliques)	Colonnes aériennes de 4m <sup>3</sup>	Bouche de réception « jaune »
Déchets recyclables (emballages en papiers, journaux, magazines)	Colonnes aériennes de 4m <sup>3</sup>	Bouche de réception « <u>bleu</u> »

### 7.4. Achat entretien maintenance des récipients

L'achat, la maintenance, le remplacement, le nettoyage et la désinfection des mobiliers urbains destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles sont à la charge de l'éco-organismes CITEO.

## CHAPITRE 4 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

### ARTICLE 8. LA COLLECTE DES DECHETS

---

#### 8.1. Conditions générales

L'enlèvement des déchets ménagers sur la voie publique est assuré par des prestataires privés sur l'ensemble du territoire communautaire.

Elle s'effectue selon trois modes selon les secteurs d'urbanisation plus ou moins dense :

- Porte à porte ;
- Points de regroupement ;
- Points d'apport volontaire.

Les déchets non admis lors de la collecte (article 3.5) ne doivent en aucun cas être mélangés avec les déchets ménagers, ils doivent être éliminés, selon leur type ; par une filière spécifique.

Les agents sont chargés de la collecte des récipients conformes aux prescriptions décrites dans le présent règlement.

Le service est effectué sur la totalité du territoire communautaire à l'exception :

- Des voies inaccessibles ou inadaptées aux camions de ramassage (point de regroupement au croisement de la rue la plus proche) ;
- Des voies privées non ouvertes à la circulation publique ;

La collecte est exécutée sur voie publique ouverte à la circulation et accessible à marche normale selon les règles du code de la route, les règles spécifiques liées aux camions de collecte et les règles édictées à l'article 6.2. « Sécurité et facilitation de la collecte ».

Tout accident qui pourrait survenir du fait d'un mauvais entreposage des conteneurs ou sacs sur les trottoirs ou emplacements publics avant et après le passage des équipes de collecte est de la responsabilité du propriétaire du matériel ou sacs.

#### 8.2. Sécurité et facilitation de la collecte

##### 8.2.1. Prévention des risques liés à la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte afin de favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains durant celle-ci :

- Les déchets sont déposés exclusivement dans des récipients agréés définis dans les paragraphes suivants.
- Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte à porte usuelle. le 31/03/2021

- Le recours exceptionnel à la marche arrière, du fait des risques d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors des manœuvres de repositionnement.
- Le recours exceptionnel à la collecte bilatérale du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.
- Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

## **8.2.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte**

### **a) Stationnement gênant**

Les riverains de voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, la CADEMA fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne pourra pas être assurée.

### **b) Autres dispositions spécifiques aux voies publiques**

Les arbres et haies, appartenant au riverain, doivent être correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres. Dans le cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, la commune effectuera les travaux aux frais du contrevenant.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, le maître d'œuvre effectuant les travaux sera tenu de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

Dans le cas contraire, le maître d'œuvre effectuant les travaux sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les récipients autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial.

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2021

Application agréée E-legalite.com

### c) Clôture

Les propriétaires des terrains non bâtis bordant les voies publiques ou privées sont tenues de clore leur terrain. Cette obligation, nécessaire pour s'opposer à la divagation des animaux, s'impose également pour éviter les dépôts sauvages.

Les clôtures de quelque manière qu'elles soient établies sont constamment tenues en bon état, pour défendre utilement l'accès des terrains et les portes, qui peuvent être pratiquées, doivent ouvrir vers l'intérieur et être fermées au moyen de serrures, cadenas ou tout autre dispositif similaire.

Les clôtures reconnues inefficaces contre l'introduction par des tiers d'ordures et de débris quelconques sur les terrains non bâtis, ou permettant le passage d'animaux errants, sont remplacées par des clôtures jointives d'au moins 2,50 mètres de hauteur. Les services municipaux peuvent imposer une plus grande hauteur si la disposition des lieux l'exige.

### d) Voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement ou autres obstacles et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Le stationnement dans une aire de retournement n'est pas toléré dans le code de la route et sera considéré comme stationnement gênant avec possibilité de mise en fourrière du véhicule. Il pourra être sanctionné.

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie suffisante est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Les caractéristiques dimensionnelles des voies d'accès aux camions de collecte sont les mêmes que celles demandées pour l'accès des engins des services de secours.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

**Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.**

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les Usagers et les services de la CADEMA.

### e) Accessibilité aux points de collecte

Le ramassage doit pouvoir se faire sans gêne particulière, et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions. Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des bennes. En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne sera pas assurée.

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs ou sacs au point de collecte, ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2021

Application agréée E-legalite.com

La zone de dépôt des sacs ou bacs roulants nécessaires lors de l'attente du passage de la benne de collecte doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule.

Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de bacs roulants.

Caractéristiques techniques des voies pouvant être desservies par la collecte :

- La largeur des voies doit rendre possible le passage des bennes de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement ;
- Pour les voies en impasse, des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de celles-ci...

Ces prescriptions doivent être intégrées à tout nouvel aménagement urbain.

Si compte tenu de ses caractéristiques techniques, une voie ne peut être desservie par la collecte, un point de regroupement devra être mis en place. L'ensemble des conteneurs et déchets de la voie non desservie, devra être déposé en ce point.

### **8.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées et aux domaines privés**

La collecte des ordures ménagères s'effectue par principe sur le domaine public. Cependant et par exception, la collecte peut s'effectuer sur des voies privées, sur dérogation accordée par la CADEMA. Les dérogations ne pourront être accordées qu'à condition que :

- Le(s) propriétaire(s) et le prestataire de collecte aient donné leur accord écrit ;
- Ces caractéristiques, son état d'entretien et l'organisation du stationnement soient compatibles avec la circulation des bennes de collecte ;
- Il existe une possibilité d'accès et de retournement lorsqu'il s'agit d'une impasse.

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie privée que si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies.

a) La voie répond aux conditions fixées ci-après :

- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne, etc.) ;
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant ;
- La structure de la chaussée soit adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge maximale est de 19 tonnes par essieu ;
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers ;
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs contraignants. Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal ;

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2021

Application agréée E-legalite.com

b) Caractéristiques géométriques et conditions de réalisation :

- La chaussée n'est pas glissante ou encombrée par tout type d'objet ou de dépôt ;
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m, la chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 12,50 mètres ;
- Les pentes longitudinales des chaussées soient inférieures à 12° dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsque qu'il est susceptible de collecter ;
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux ;
- Les arbres et haies, appartenant au riverain, sont correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte ;
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid-de-poule ni déformation) ;
- Les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires types définies ci-après. Des marches arrière ne seront effectuées par le véhicule de collecte que sur les aires de retournements adaptés.

#### **8.2.4. Accès aux immeubles**

Les immeubles à construire ou à modifier devront comporter un local technique destiné à recevoir les bacs pour les déchets ménagers et les bacs pour recyclables secs.

Le local technique devra être d'accès facile aux Usagers pour le dépôt de leurs déchets ménagers, de leurs recyclables secs et au préposé du propriétaire chargé de la manutention.

La désinfection et le lavage des locaux à déchets devront être effectués régulièrement.

Les déchets devront être déposés sur la voie publique conformément aux prescriptions du règlement.

Les immeubles collectés en porte-à-porte sont dotés de bacs dont le nombre et le volume sont calculés en fonction du nombre de logements, de la population et des éventuelles activités économiques présentes.

Pour les immeubles en dotation mutualisée complète, le volume mis à disposition par collectif sera calculé sur la base du nombre de personnes estimées domiciliées dans le collectif lors de la distribution initiale des conteneurs. Ces conteneurs sont du type 120L, 240L, 360L ou 770 L.

Dans les immeubles construits antérieurement à l'adoption du présent règlement, la CADEMA tient compte de la place disponible pour stocker les bacs.

Pour les immeubles construits postérieurement, le promoteur/ constructeur/ aménageur doit obligatoirement prévoir un emplacement spécifique pour le stockage des bacs préconisés par le SMICTOM. Cet emplacement doit pouvoir permettre un geste de tri simple pour les habitants. Il peut s'agir d'un local intérieur ou d'un local extérieur dont l'accès est réservé aux seuls habitants de l'immeuble. Dans tous les cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- espace bien aéré, ventilé et éclairé, présence d'une prise d'eau pour permettre un lavage facile,
- présence d'un panneau permettant l'affichage des consignes de tri au-dessus de chaque

- accès facile aux différents bacs contenant des différents flux de déchets pour les usagers,
- sol permettant une manutention facile des bacs.
- espace uniquement accessible aux usagers de l'immeuble

Le cheminement pour assurer la présentation des bacs à la collecte doit être conçu afin de faciliter le roulage des bacs (surface lisse, faible pente, absence de marches). Le promoteur/constructeur/ aménageur doit prévoir un espace de présentation des bacs à l'extérieur de l'immeuble, afin de ne pas gêner le passage des piétons sur le trottoir ou le bord de route, les jours de collecte. Le point de présentation des bacs est facilement accessible aux véhicules de collecte depuis la voie publique.

La désinfection et le lavage des locaux à déchets devront être effectués régulièrement.

## **8.3. Présentation des récipients pour la collecte**

### **8.3.1. Généralités**

Les sacs, après avoir été solidement fermés, et les conteneurs doivent être présentés avant la collecte en bordure de voie publique sans qu'ils puissent gêner la circulation des piétons et des véhicules et aux extrémités des voies inaccessibles aux camions de collecte.

Le couvercle du conteneur devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage et de vidage. Les poignets des bacs seront orientés vers la chaussée afin de faciliter la manutention par les rippers.

L'Usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Dans le cas contraire, l'Usager doit utiliser un sac poubelle bien fermé.

Les conteneurs doivent être présentés :

- Barre de préhension face à la rue ;
- Devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques. S'ils sont situés dans une impasse inaccessible aux véhicules de collecte, les Usagers doivent présenter les conteneurs ou sacs en bout de voie accessible au véhicule.

Les conteneurs seront ôtés des trottoirs le plus rapidement possible après que la collecte soit effectuée. Seuls les bacs de regroupement désignés par la CADEMA avec l'accord de la mairie pourront demeurer sur le domaine public.

Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue entraîneront une sanction pour les Usagers en ayant la responsabilité.

Conformément aux différentes réglementations de sécurité au travail, la CADEMA souhaite limiter les manœuvres aux chauffeurs chargés d'effectuer les collectes. Pour cette raison, des solutions techniques seront recherchées et pourront modifier le lieu de présentation des bacs.

Les déchets tombés sur la voirie au moment de la collecte seront ramassés par les équipes de collecte.

Les débris engendrés par les sacs éventrés avant le passage du camion seront à la charge de l'utilisateur.

Les conteneurs à 4 roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2021

Application agréée E-legalite.com

Le non-respect de ces conditions de présentation entraînera un premier avertissement par courrier rappelant le règlement, un rappel en cas de récurrence, puis l'application de la sanction prévue dans le présent règlement si les conditions ne sont, malgré tout, toujours pas respectées.

### 8.3.2. Points de regroupement

Pour faciliter les opérations de collecte, notamment en cas d'impossibilités techniques ou de configuration des lieux difficile pour l'accès des véhicules de collecte, la CADEMA peut, en accord avec la commune concernée, instaurer un « point de regroupement ».

Ainsi par exemple, un point de regroupement sera créé lorsqu'un risque mettant en cause la sécurité des biens et des personnes est identifié.

L'usage des bacs collectifs, des conteneurs semi-enterré ou enterré et des bornes apport volontaire aérien de regroupement installés sur certains quartiers de la CADEMA est réservé aux riverains qui habitent à proximité. Il n'est pas admis d'y déposer des déchets professionnels.

## 8.4. Collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un ou plusieurs foyers nommément identifiables ; et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets, **en bordure de domaine public**.

Lorsque les ordures sont déposées dans des bacs, ceux-ci doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Cependant, les communes peuvent adopter par arrêté communal des règles plus contraignantes concernant les horaires de sortie et de rentrée des déchets et poubelles sur la voie publique. Il convient alors pour l'utilisateur, de se conformer à l'arrêté municipal.

Les déchets doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

Cependant, la CADEMA peut, en tant que besoin, indiquer aux bénéficiaires du service, un lieu de présentation des déchets sur le domaine public (cf. 8.3.2. Points de regroupement)

### 8.4.1. Déchets autorisés

Les seuls déchets autorisés dans le cadre de la collecte en porte à porte sont :

- Les déchets ménagers résiduels.

Au vu de l'inexistence des déchetteries sur l'ensemble du territoire communautaire les déchets suivants sont autorisés à être collectés en porte-à-porte :

- Les encombrants ;
- Les déchets verts.

Selon les modalités déterminées aux articles 8.4.2



## 8.4.2. Modalités de collecte des déchets ménagers résiduels

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés, exempts d'éléments indésirables c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 3.

Les bacs sont à déposer sur le domaine public au droit des habitations, poignée tournée vers la chaussée. Ils doivent être placés de façon à ne pas entraver la circulation des piétons, des personnes handicapées et des poussettes.

La CADEMA souhaite que la conteneurisation de la collecte des déchets ménagers résiduels soit la règle sur l'ensemble de son territoire.

Durant la période de mise en œuvre de la conteneurisation, l'utilisation de sacs normalisés est tolérée à la condition que les Usagers respectent les modalités de collecte définies au règlement.

**Les déchets ménagers résiduels** sont collectés en porte à porte :

- **En conteneurs normalisés** de capacité variable de 120 à 770 litres ;
- **En sacs opaques normalisés durant la période de passage en conteneurisation.**

Les sacs seront admis sous réserve expresse :

- Qu'ils soient correctement fermés ;
- D'un poids raisonnable, c'est à dire qu'ils puissent être aisément soulevés par le personnel de collecte dans le respect de la réglementation.

En cas de présence d'un indésirable, ces déchets considérés comme des refus, ne seront pas collectés.

### Cas des habitats collectifs:

L'utilisation de conteneurs normalisés de capacité variable allant de 120 à 770 litres maximum est obligatoire.

Leur entretien est à la charge de l'utilisateur.

### Cas des déchets ménagers assimilés:

Les déchets doivent être présentés dans des conteneurs normalisés :

- Agréés préalablement par le service en charge de la collecte de la CADEMA ;
- D'une capacité unitaire maximale de 770 litres.

## 8.4.3. Modalités de collecte des déchets encombrants et déchets verts

Les déchets volumineux (encombrants et déchets verts) des ménages ne sont pas collectés avec les ordures ménagères. Ils font l'objet d'une collecte à part organisée selon des modes fixés par un calendrier de collecte.

**Les déchets encombrants et déchets verts ménagers** sont collectés en porte à porte.

Respectez les jours de collecte.

Sortez vos encombrants et déchets verts devant chez vous (sans gêner la circulation), 24 heures avant le passage du camion.

Les déchets verts et les encombrants ne doivent pas être mélangés.

Les déchets de démolition, déconstruction, ou paysagers ne sont pas collectés lors du ramassage – Contactez une entreprise spécialisée.

En cas de mélange, ces déchets considérés comme des refus, ne seront pas collectés.



#### 8.4.4. Collecte des voies non-praticables

La collecte en porte à porte n'est assurée que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la Recommandation de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS – R 437 – février 2009) sont respectées, notamment s'il s'agit d'accéder en marche arrière au-delà de la simple manœuvre. Pour les voies ne remplissant pas ces conditions et en cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des agents de collecte ou des biens et des personnes, la CADEMA met en place des points fixes ou des points de regroupements. Ces points seront sur la voie ou espace public le plus proche. La CADEMA doit en informer les usagers concernés. Ces derniers devront alors disposer leur bac à l'endroit déterminé et aménagé si nécessaire par la CADEMA. Les bacs non positionnés aux points de regroupement ne sont pas collectés.

### 8.5. Collecte en points d'apport volontaire

#### 8.5.1. Déchets autorisés

Les seuls déchets autorisés dans le cadre de la collecte en apport volontaire sont :

- Les déchets ménagers résiduels ;
- Les encombrants ;
- Les déchets verts ;
- Les déchets ménagers recyclables.

#### 8.5.2. Modalités de collecte des déchets ménagers résiduels

La CADEMA a mis en place un réseau de **bornes d'apports volontaires** (bacs collectifs, des conteneurs semi-enterré ou enterré et des bornes apport volontaire aérien) pour faciliter les opérations de collecte, notamment en cas d'impossibilités techniques ou de configuration des lieux difficile pour l'accès des véhicules de collecte.

Selon les modalités déterminées aux articles 8.4.2

#### 8.5.3. Modalités de collecte des déchets encombrants et déchets verts

Selon les modalités déterminées aux articles 8.4.3

#### 8.5.4. Modalités de collecte des déchets ménagers recyclables

L'éco-organisme CITEO a mis en place un réseau de **bornes d'apports volontaires** réservées à la collecte :

- Des Journaux, Revues et Magazines ;
- Du verre ;
- Des emballages (bouteilles et flacons en plastique, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, cannettes métalliques, bidons de sirop, barquettes en aluminium.

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2021

Application agréée E-legalite.com

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables c'est à dire ne correspondant pas à la définition des dites catégories telle que précisée à l'article 2.

Les adresses d'implantation des points d'apports volontaires peuvent être communiquées sur demande par la collectivité.

#### Cas du verre :

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Les porcelaines, ampoules, miroir et objet de grande taille sont interdits.

Afin de respecter le repos des riverains, il est interdit de déposer le verre entre 22 heures et 7 heures.

### **8.5.5. Consignes de tri**

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les conteneurs : aucun autre déchet que ceux prescrits ne doit être déposé à l'intérieur de ces conteneurs.

Les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables, qui correspondent à des éléments appartenant à une autre catégorie de déchets

### **8.5.6. Propreté des points d'apport volontaire**

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bornes, ce qui serait assimilable à un dépôt sauvage et sanctionné selon les modalités prévues au règlement.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des bornes d'apport volontaire relève de la mission de propreté du propriétaire du mobilier.

### **8.5.7. Fréquence et horaire de collectes :**

La fréquence de collecte des déchets est propre à chaque zone et type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de leur mairie ou peuvent être obtenues par téléphone au service de la CADEMA.

Des aménagements horaires peuvent intervenir suivant les conditions climatiques.

L'horaire de passage du camion de collecte ne pouvant être garanti (rattrapage de collecte de jours fériés, intempéries, incidents techniques, travaux, événements exceptionnels, ...) et compte tenu de la charge de travail, les équipages n'effectueront qu'un passage en chaque point. Tout conteneur non présenté aux horaires fixés ci-dessus ne sera collecté qu'à la tournée suivante.

Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population par voie de presse ou par toute autre méthode appropriée.

REÇU EN PREFECTURE  
le 31/03/2021

Application agréée E-legalite.com

### 8.5.8. Obligations des Usagers

Les règles suivantes doivent être observées par les Usagers :

- par mesure d'hygiène, les déchets ménagers doivent être mis dans des sacs fermés avant d'être déposés dans les bacs ;
- **par mesure de sécurité les objets coupants ou pointus (débris de verre) doivent être soigneusement emballés avant d'être déposés dans les sacs ;**
- l'entretien du bac est à la charge de l'utilisateur. En cas de défaut d'entretien du bac, le service collecte pourra en refuser la collecte ;
- Il est interdit de déposer dans le récipient de collecte des liquides, ou tout autre déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer le contenu, ou de déposer des cadavres d'animaux.

### 8.5.9. Rattrapage de collecte

#### a) Cas des jours fériés

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte a lieu selon un calendrier spécifique.

Les dates de rattrapage peuvent être obtenues par téléphone auprès de la CADEMA ou des mairies ou être communiqué à la population par voie de presse ou par toute autre méthode appropriée.

#### b) Intempéries et aléas

En cas Intempéries ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement, la CADEMA se réserve la possibilité de :

- Décaler les horaires de collecte le temps que la situation revient à la normale.

Tout sera mis en œuvre pour que des rattrapages soient effectués dans les meilleurs délais.

Il en va de même pour tout aléa empêchant la collecte des déchets dans le respect des prescriptions du présent règlement.

#### c) Rues en travaux, manifestations

Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage des ordures ménagères.

En cas de travaux ou de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'ouvrage sera tenu de laisser un accès sécurisé pour les actions de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis à la CADEMA par la commune concernée au minimum 10 jours avant le début des travaux.

Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'ouvrage ou la commune sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi, les contenants autorisés non accessibles, puis, dans le cas de bacs roulants, de les ramener à leur emplacement. Ce point de collecte temporaire sera fixé en accord avec la CADEMA.

## **ARTICLE 9. DECHETS SPESIFIQUES DES COLLECTIVITE**

### **9.1. Déchets de marché ou des foires**

Les déchets de marchés sont des déchets assimilables aux déchets des ménages par leur nature et leur composition. Ils doivent être présentés à la collecte sur le site du marché suivante ses déchets de manière conforme dans un endroit accessible aux camions de collecte les couvercles des contenants doivent obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage, de le rendre hermétique à la pluie, et d'éviter les envols de déchets.

Les cartons, s'ils sont en petite quantité (moins de 15), peuvent être déposés pliés et ficelés au pied des sacs ou conteneurs.

Les déchets des foires organisées par les communes. Une demande de mise à disposition des bennes doit être faite à des prestataires privés par la commune concernée. Les déchets doivent être triés sur place.

### **9.2. Déchets de nettoyage et les déchets issus de l'entretien des espaces verts**

La collecte des déchets de nettoyage, qui provient du balayage des rues et autres espaces publics, ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques, les déchets verts provenant des entretiens (élagages et débroussaillages) des espaces publics ses déchets sont à la charge de chaque commune.

## **ARTICLE 10. ENLEVEMENT DES DECHETS BANALS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (D.B.I.C)**

Les déchets Banals Industriels et Commerciaux sont des déchets générés par les commerçants, artisans, sociétés ainsi que les administrations et les professions libérales, ou de façon générale toute autre entité juridique.

Leur ramassage et leur traitement ne sont pas assurés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères.

Il s'agit notamment :

- des déchets d'emballages non souillés (cartons, matières plastiques.),
- des loupés et chutes de fabrication (plastiques, matières organiques hors matériaux réputés toxiques),
- des déchets de cantine,
- des déchets de bureaux,

Ces déchets ne doivent pas être déposés sur le trottoir, au regard de l'immeuble ou devant les activités professionnelles, commerces voisins, pavillons ou immeubles voisins.

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2021

Application agréée E-legalite.com

Les professionnels doivent recourir pour la collecte et le traitement des DBIC, à un prestataire privé agréé (à Mayotte, actuellement, ENZO TECHNIC et STAR MAYOTTE).

A cet égard, toute assurance devra être donnée à la CADEMA par ces professionnels que leurs déchets seront évacués et traités conformément aux réglementations en vigueur. Une copie du contrat passé avec la société de leur choix devra parvenir à la CADEMA.

Dans ce cas, aucun bac ne sera mis à disposition du professionnel concerné. Si celui-ci présente des déchets pour la collecte par la CADEMA, ceux-ci ne seront pas ramassés.

Afin de garantir la propreté sur le territoire communautaire, la CADEMA se réserve le droit de procéder à l'enlèvement et au traitement des déchets incriminés à la charge de leur producteur.

Dans le cas où le professionnel produit des déchets assimilés aux ordures ménagères, un contrat est établi avec la CADEMA précisant les modalités de perception de la Redevance Spéciale.

La Redevance Spéciale est perçue par le régisseur ou trésorier communautaire. Les tarifs, établis à l'origine par délibération du Conseil communautaire, sont révisés annuellement.

## CHAPITRE 5 : PREVENTION DES DECHETS

### ARTICLE 11. PREVENTION DES DECHETS

---

C'est l'ensemble des mesures et actions visant à réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits. La prévention inclut toutes les étapes du cycle de vie d'un produit avant qu'il ne soit considéré comme un déchet. La prévention quantitative concerne la diminution de la masse et du volume des déchets, la prévention qualitative concerne la nocivité des déchets. La CADEMA s'engage à mettre en place les actions de prévention sur son territoire de façon volontaire.

## CHAPITRE 6 : APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE

### ARTICLE 12. CHAMPS DE COMPETENCES

---

Lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, comme cela est le cas de la CADEMA, le pouvoir de police spéciale relatif à la réglementation de la collecte des déchets ménagers, définis par l'article 11 de la loi n°2020-760 modifie le dispositif de transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI prévu par l'article L. 5211-9-2 du CGCT, en aménageant une période transitoire de six mois avant que les transferts de pouvoirs de police ne deviennent effectifs.

Désormais, et comme le précise la DGCL dans sa note explicative de la loi, l'élection d'un nouveau président d'EPCI ne déclenche plus automatiquement, à la date de celle-ci, le transfert des pouvoirs de police spéciale du maire visés au A du I de cet article –dont la réglementation de la gestion des déchets ménagers– au président de l'EPCI lorsque ce dernier dispose de cette compétence.

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2021

Application agréée E-legalite.com

Cette disposition prévoit les conditions et les délais dans lesquels les maires peuvent s'opposer au transfert de ces pouvoirs de police. Cette disposition est applicable aux EPCI et aux groupements de collectivités territoriales (quelle que soit la date à laquelle ils ont été renouvelés). Elle concerne donc aussi, à la différence des autres dispositions de la loi suscitée, les syndicats mixtes ouverts.

De même, restent sous la responsabilité du maire : la gestion d'un dépôt d'ordure sur une propriété privée (CE 27 mai 1987, req. n° 65803 ; rep. min. n°10233 — JO Senat du 19 août 2010) ; l'enlèvement des encombrements (art. L. 2212-2 1° du CGCT) ; le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque matière que ce soit, s la sorte ou s la commodité du passage ou à la propreté des voies (art. L. 2212-2 1° du CGCT) ; en cas de péril imminent, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police générale pour ordonner des mesures d'élimination des déchets. Dans le cas contraire, seul le pouvoir de police administrative spéciale trouvera s s'appliquer (CAA Versailles, 10 mai 2007, req. n° 05VE01492, commune de Cheron) ; la réglementation du brulage des déchets nécessaire pour des motifs d'ordre public (QE n° 5313, JO Senat du 2 mai 2013).

Le présent règlement fera ('objet d'une transmission à chaque maire des Communes membres de la CADEMA, à qui il appartient de suivre, de prolonger, ou d'en parfaire, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police, ('application dans sa commune).

## **ARTICLE 13. INFRACTION ET SANCTIONS PENALES**

### **13.1. Non-respect des conditions du règlement de collecte**

Tout déchet présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies par le présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse par des personnes habilitées et assermentées de la brigade de lutte contre l'insalubrité de la CADEMA, des agents des communes membres et plus particulièrement de la police municipale et des agents des différentes autorités compétentes.

Ils pourront délivrer des amendes pour non-respect de l'arrêté du présent règlement (articles R 610-5 et R 632-1 et article 131-13 du code pénal).

Suivant leurs constatations, l'enlèvement des déchets, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt feront l'objet d'une facturation qui pourra être imputée à l'auteur des faits (article L 541-3 du Code de l'environnement). La CADEMA et ses communes membres se réservent le droit de prendre un arrêté fixant un coût forfaitaire d'évacuation des déchets qui sera refacturé à son auteur, s'il est identifié.

### **13.2. La présence permanente des conteneurs sur la voie publique**

L'article R.632.1 du Code Pénal qualifie de contravention de 4<sup>ème</sup> classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage. La CADEMA et ses communes membres se réservent le droit de prendre un arrêté fixant un coût forfaitaire d'enlèvement et de gardiennage du bac gênant qui sera refacturé à son auteur, s'il est identifié.

REÇU EN PREFECTURE  
le 31/03/2021

Application agréée E-legalite.com

### **13.3. Le non-respect des jours et horaires de collecte**

La violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de 2<sup>ème</sup> classe selon l'article R. 610.5 du Code Pénal.

### **13.4. Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire**

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de 3<sup>ème</sup>, selon l'article R. 623-2 du Code Pénal.

### **13.5. Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire**

En vertu de l'article R. 635-1 du Code Pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ».

### **13.6. Verbalisation pour non-conformité au règlement**

La brigade de lutte contre l'insalubrité de la CADEMA, la Police Municipale, la Police Nationale ou la Gendarmerie, ainsi que tout le personnel assermenté, pourront délivrer des amendes pour non-respect du règlement de collecte, ou facturer l'enlèvement des déchets, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt. La CADEMA et ses communes membres se réservent le droit de prendre un arrêté fixant un coût forfaitaire d'évacuation des déchets qui sera refacturé à son auteur, s'il est identifié.

### **13.7. Brûlage des déchets**

Selon l'article L 1311-2 du code de santé publique, le brûlage des déchets ménagers et assimilés est interdit sur la voie publique mais également sur le domaine privé.

### **13.8. Chiffonnage**

Selon l'article 82 du Règlement sanitaire départemental, le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte.

### **13.9. Constat des Infractions**

Toute infraction au présent règlement pourra être constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

L'application du présent règlement se fera sous le contrôle :

Des agents de la CADEMA et plus particulièrement par les agents assermentés de la brigade de lutte contre l'insalubrité (agents chargés de la surveillance de la voie publique) des agents des communes membres et plus particulièrement de la police municipale et des agents des différentes autorités compétentes.

Les agents de la brigade de lutte contre l'insalubrité agissent en vertu du code pénal, du code de la santé publique, du code de la route et du règlement sanitaire départemental.

REÇU EN PRÉFECTURE  
le 31/03/2021

Application agréée E-legalite.com

Les infractions de 1ère, 2ème et 3ème classe seront relevées par procès-verbal électronique (ou rapport d'infraction).

Les infractions de 5ème classe seront relevées par rapport d'infraction transmis au Procureur de la République sous couvert de l'Officier Public Territorialement Compétent.

Les différents tarifs des amendes :

Il existe 5 classes de contraventions (article 131-13 du code pénal). Les tarifs des amendes forfaitaires sont définis suivant les articles R.49, R.47 et R.49-9 du code de procédure pénale.

- **L'amende forfaitaire** correspond au tarif normal de l'amende payé dans les délais normaux (inférieurs ou égaux à 45 jours).
- **L'amende forfaitaire minorée** correspond à un tarif préférentiel si l'amende est payée dans un délai inférieur ou égal à 3 jours de la remise ou 15 jours de l'envoi. Elle ne s'applique pas aux contraventions de stationnement.
- **L'amende forfaitaire majorée** correspond à un tarif supérieur au tarif normal de l'amende si celle-ci est payée au-delà du délai normal (supérieur à 45 jours).
- **Le maxima** correspond au montant maximal légal de l'amende.

Contraventions	AF minorée	Amende forfaitaire	AF majorée	Maxima
1ère classe	----	11 €	33 €	38 €
2ème classe	22 €	35 €	75 €	150 €
3ème classe	45 €	68 €	180 €	450 €
4ème classe	90 €	135 €	375 €	750 €

Définitions officielles de l'amende et de la contravention :

- **Amende** : Peine pécuniaire obligeant l'auteur d'une infraction, d'un délit à verser une certaine somme d'argent au Trésor public.
- **Amende forfaitaire** : Condamnation pécuniaire dont le montant est fixé forfaitairement par la loi.
- **Amende forfaitaire majorée** : Condamnation pécuniaire forfaitairement majorée lorsque les délais de paiement de l'amende forfaitaire ont été dépassés par le contrevenant.
- **Amende forfaitaire minorée** : Condamnation pécuniaire forfaitairement réduite si le contrevenant en règle le montant dans des délais spécifiques.
- **Contravention** : Dans l'échelle de peines, les contraventions sanctionnent les infractions les moins graves.

REÇU EN PREFECTURE  
 le 31/03/2021  
 Application agréée E-legalite.com

Le type d'infractions visées par ce règlement et les amendes prévues sont détaillés dans le tableau ci-après.

Type d'infraction	Amendes prévues au code pénal et par le présent arrêté communautaire, conformément aux textes législatifs en vigueur
Dépôts non autorisés sur le domaine public Abandon avec transport dans un véhicule	1500 € confiscation du véhicule – 3000€ en cas de récidive
Dépôt de déchets en vrac ou conteneur et encombrants en dehors des jours et heures prévus et aux emplacements non autorisés sur le domaine public Abandon sans transport (trottoir, voirie, espaces verts, corbeilles...)	Vrac et encombrants : 500 l et moins : 45 € / De 0,5 à 2 m <sup>3</sup> : 90 € / 2m <sup>3</sup> et plus : 150 € Par conteneur : 45 € Si entrave à la circulation (4 <sup>ème</sup> classe : 450 €)
Mise à disposition insuffisante des conteneurs, détournement d'utilisation des récipients et utilisation de conteneurs non conformes	38 € par infraction constatée
Retard dans la rentrée des conteneurs	38 € par infraction constatée et par jour de retard supplémentaire
Entretien insuffisant des conteneurs	38 € par infraction constatée et par jour de retard supplémentaire
Entretien insuffisant des aires de présentation ou de stockage des conteneurs et encombrant	38 € par infraction constatée et par jour de retard supplémentaire
Refus de se conformer aux conditions du tri	38 € par infraction constatée
Opérations de récupération, chiffonnage, éparpillement, jets de déchets ou de leurs contenants	38 € par infraction constatée et par jour de retard supplémentaire
Arrêt ou stationnement gênant la réalisation du service de collecte et de nettoyage	150 € pour un stationnement gênant 45 € pour un arrêt gênant de véhicule
Brûlage ou élimination des déchets par des voies illicites	38 € par infraction constatée
Nature dangereuse des déchets présentés à la collecte	Selon le risque présenté : contravention de 1 <sup>ère</sup> à 5 <sup>ème</sup> classe

### 13.10. Mise en place de tarifications spécifiques

#### 13.10.1. Tarification liée à la réparation d'un dommage

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics (les bacs à ordures ménagères, les bornes d'apport volontaire) mis à disposition des habitants, les dépenses de tous ordres occasionnés de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts.

Les sommes qui seront réclamées aux contrevenants comprennent :

-Les opérations de recherche du responsable

Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages Les frais de remplacement des biens (bacs,

Les frais d'évacuation (collecte, traitement) des produits incriminés.

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2021

Application agréée E-legalite.com

Elles seront déterminées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

La CADEMA agira en application d'une délibération communautaire, indépendamment des sanctions applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs.

Les dispositions sont susceptibles d'évoluer en cas de modification de la réglementation.

### **13.10.2. Tarification liée au service supplémentaire**

Lorsque les déchets seront abandonnés ou déposés sur la voie publique en contrevenant au présent règlement, la CADEMA se réserve le droit de procéder à la collecte des déchets, au nettoyage et au traitement aux frais du ou des responsable(s) du dépôt de déchets.

Ce service supplémentaire n'est pas lié à un besoin de l'utilisateur mais se rattache à une nécessité de salubrité et d'hygiène publique. Étant soumis à des sujétions lourdes en termes de gestion et d'organisation et impliquant la mobilisation de nombreux moyens humains et matériels, ce service doit, à cet égard, faire l'objet d'une tarification spécifique.

La CADEMA agira en application d'une délibération communautaire, indépendamment des sanctions pénales applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs.

Le recouvrement des sommes correspondantes s'effectuera par l'intermédiaire d'un titre de recettes émis par la CADEMA sur la base de la délibération tarifaire.

Les dispositions sont susceptibles d'évoluer en cas de modification de la réglementation.

## **ARTICLE 14. RESPONSABILITE**

---

### **14.1. Responsabilité du producteur de déchets**

#### **Article L 541— 2 du Code de l'Environnement**

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du chapitre. 1er du Code de l'environnement.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

### **14.2. Responsabilité civile**

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent.

Ainsi, leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code Civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2021

Application agréée E-legalite.com

## CHAPITRE 7 : INFORMATIONS ET RECLAMATIONS

### ARTICLE 15. COORDONNEES DE LA CADEMA

---

Les usagers peuvent contacter la CADEMA pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations :

Téléphone : 06 39 40 28 97

Adresse mail : [ben-mohamed.hanafi@cadema.yt](mailto:ben-mohamed.hanafi@cadema.yt)

La CADEMA se tient à la disposition des usagers pour les renseigner sur les filières d'élimination des déchets exclus des collectes.

## CHAPITRE 8 : CONDITIONS D'EXECUTION

### ARTICLE 16. APPLICATION

---

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Il fait l'objet d'une transmission à chaque Maire des communes membres de la CADEMA. Il appartiendra ensuite à chaque Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de le mettre en application.

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les dispositions susceptibles d'avoir été prises par les communes membres de la CADEMA dans le cadre de la propreté des voies publiques.

### ARTICLE 17. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

---

Les modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur application.

### ARTICLE 18. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

---

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération et transmis au contrôle de légalité. Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait. Le présent règlement est un acte administratif susceptible de recours auprès des juridictions administratives.

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2021

Application agréée E-legalite.com

## ARTICLE 19. CLAUSES D'EXECUTION

---

Le Président de la communauté d'agglomération de Dembéli et Mamoudzou, les Maires des deux communes membres, le Directeur de l'environnement et du développement durable, les Agents du service déchets, la brigade de lutte contre l'insalubrité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

## ARTICLE 20. EXECUTION

---

Le Président de la communauté d'agglomération de Dembéli et Mamoudzou arrête :

- Les dispositions relatives à la collecte et à l'élimination des déchets sur le territoire communautaire sont ainsi arrêtées et constituent le règlement de collecte des déchets de la CADEMA.

## ARTICLE 21. PUBLICITE DU REGLEMENT

---

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans les communes membres de la CADEMA, au siège de la CADEMA.

## ARTICLE 22. INFORMATION DES USAGERS

---

### 22.1. Problèmes concernant le service

Tout problème résultant des collectes des déchets ménagers résiduels, recyclables, points d'apport volontaire, doit être signalé à la communauté d'agglomération de Dembéli et Mamoudzou qui fera le nécessaire auprès des services concernés :

- Par courrier :  
Communauté d'agglomération de Dembéli et Mamoudzou  
Service de collecte des déchets ménagers  
Hôtel de ville de Mamoudzou  
BP 01 Boulevard Halidi Sélémani  
97600 Mamoudzou
- Par mail: [omar.issihaka@cadema.yt](mailto:omar.issihaka@cadema.yt); [ben-mohamed.hanafi@cadema.yt](mailto:ben-mohamed.hanafi@cadema.yt)
- Par Téléphone : 0639 40 28 97
- Numéro vert 0 801 907 616

### 22.2. Renseignements

La CADEMA se tient à la disposition des ménages et des professionnels pour tous renseignements sur les filières d'élimination des déchets qui n'entrent pas dans le cadre du présent règlement.

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2021

Application agréée E-legalite.com

### 22.3. Suivi de collecte

Les agents de la CADEMA pourront effectuer des suivis de collecte afin de mesurer l'adhésion de la population aux collectes sélectives proposées et contrôler que les consignes de tri sont bien respectées.

En cas de non-conformité des produits déposés dans les différents contenants ou d'un manquement au présent règlement, les agents du service de collecte pourront :

- Relever les adresses afin de pouvoir rencontrer et informer directement les Usagers ;
- Faire appliquer les poursuites prévues à l'article 11.

## ARTICLE 23. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Dembéli et Mamoudzou et le Préfet de Mayotte, sont chargés d'assurer la publication du présent règlement.

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Dembéli et Mamoudzou, les Maires des communes membres par leur pouvoir de police, les différentes autorités compétentes., les Directeurs Généraux des Services, les Directeurs des Services Techniques municipaux, les agents publics assermentés, sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, et dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Mamoudzou, le vendredi 26 Mars 2021

Le Président

Le Président de  
la CADEMA  
Saindou RACHADI



REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2021

Application agréée E-legalite.com